

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 27 (1947)
Heft: 8

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHIFFRES, FAITS ET NOUVELLES

FRANCE

Importation

CHANGEMENT DU FOURNISSEUR ÉTRANGER. — Par décision de la Direction générale des douanes n° 5.816 du 19 juillet 1947, il a été décidé que les changements de fournisseurs étrangers (dont les noms étaient indiqués sur les licences d'importation) intervenant après la délivrance des licences ne constituerait pas une cause d'inapplicabilité de ces documents pour autant que la provenance et les modalités de règlement financier ne soient pas modifiées. Il n'est donc plus nécessaire que les intéressés fassent rectifier leurs titres d'importation.

IMPORTATION TEMPORAIRE. — Nous rappelons l'avis aux importateurs paru au J. O. du 27-4-1946 précisant que l'importation des marchandises étrangères, sous régime douanier suspensif de droits, n'est plus subordonnée à la production d'une licence AC ou AC bis ; il suffit de déposer en douane une déclaration pour l'Office des changes du modèle AT en double exemplaire établie directement par l'importateur. Si, ultérieurement, l'importateur décide de verser les marchandises à titre définitif sur le marché français, il doit à ce moment soumettre au Service central des licences une demande de licence AC ou AC bis, qui doit être remise au service des douanes à l'appui de la déclaration d'acquittement des droits.

Exportation

Le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie n° 1259 du 4-9-47 publie la liste complète des marchandises demeurant frappées de prohibition de sortie et dont l'exportation reste, par suite, subordonnée à la production en douane de licence 02.

LABEL D'EXPORTATION POUR LES FRUITS, LÉGUMES, SEMENCES ET PLANTS. — Le J. O. du 5 août 1947 a publié un décret décidant que ces produits, pour être exportés, devront être contenus dans des emballages revêtus d'un « label » délivré par le Centre national du commerce extérieur. Des arrêtés fixeront la liste exacte de ces produits.

ADDITIF A L'AVIS DU 10-2-46. — Le J. O. du 15-8-1947 publie un nouvel additif aux termes duquel l'exportation peut être effectuée sans licence pour toute une série de marchandises parmi lesquelles : certains produits alimentaires (conserves de gibier, volaille, etc., poissons secs, crustacés, fruits et légumes congelés, légumes en boîtes, etc.), verres de lunetterie, outils (bêches, pelles, pioches, faux, scies à main, limes, fourches, étaux, vilebrequins, etc.), et meubles métalliques. Le même avis mentionne quelques modifications apportées aux précédents additifs, et spécifie que sont de nouveau soumis à la formalité de la licence d'exportation : l'acide borique, et les articles industriels, pièces détachées et organes en cuir naturel, avec ou sans partie en cuir artificiel ou en simili-cuir.

PRUNES. — Le J. O. du 23-7-47 publie un avis aux exportateurs de prunes précisant que toutes les variétés de prunes sont admises à l'exportation, sauf la reine-claude d'Oullins.

TOMATES FRAICHES. — Le même J. O. publie un avis indiquant que seule est admise à l'exportation la tomate lisse à forme ronde (type Marmande) à l'exclusion des tomates à grosses côtes.

Ventes faites par des commissionnaires-exportateurs

A la suite de nombreuses demandes d'autorisation de vente en France, à un prix supérieur, à un stade donné, au prix intérieur français, de marchandises primitivement destinées à l'exportation et qui, pour des raisons diverses (fermeture de marchés étrangers, notamment) n'ont pu être exportées, il est rappelé aux commissionnaires-exportateurs qui ont réglé à leurs fournisseurs le montant des marchandises à exporter avant même que celles-ci ne soient exportées :

1^o Qu'aucune autorisation de vente en France des marchandises à un prix supérieur, à un stade donné, au prix intérieur français, ne sera accordée ;

2^o Que les commissionnaires-exportateurs doivent, pour se conformer aux dispositions générales de la réglementation des prix, annuler les opérations de vente ainsi conclues en remettant les marchandises, objet de ces ventes, à la disposition de leurs fournisseurs et en s'en faisant rembourser le prix.

Instruments de mesure

Le J. O. du 4-7-47 publie un arrêté réglementant l'importation et l'exportation des instruments de mesure.

Douane

Le J. O. du 2 août 1947 publie un arrêté précisant que les marchandises en faveur desquelles la suspension des droits de douane est maintenue sont provisoirement admises à l'importation en France en suspension de toutes taxes fiscales perçues par l'Administration des douanes, à l'exception des taxes suivantes qui demeurent exigibles :

1^o taxe sur le chiffre d'affaires,

2^o surtaxes de compensation sur les alcools, préparations alcooliques, produits à base d'alcool et vinaigres, prévus par le code des contributions indirectes.

Changes

Le J. O. du 20-7-47 a publié un décret et 2 arrêtés codifiant la réglementation des changes. Ces textes condensent la réglementation précédemment en vigueur, exception faite des divers avis et instructions de l'Office des changes. Les nouveaux textes ne comportent que peu de modifications. Nous invitons nos lecteurs à se reporter au J. O. précité.

Cartes spéciales d'étrangers

Les cartes spéciales des étrangers exerçant une profession commerciale, industrielle ou artisanale seront dorénavant délivrées aux taux suivants : 5.000 fr. lorsque la validité est supérieure à trois ans, 2.000 fr. lorsque la validité est supérieure à un an mais inférieure ou égale à trois ans, 1.000 fr. lorsque la validité est inférieure ou égale à un an.



CLASSEURS POUR LA REVUE ÉCONOMIQUE FRANCO-SUISSE

Nous pouvons mettre à la disposition de ceux de nos lecteurs
qui désirent conserver la collection de notre revue,
des classeurs à tringles pour 12 numéros au prix de 100 fr. français
ou de 3 fr. 50 suisses, port compris.

Prière d'adresser dès maintenant les commandes à la rédaction de
la Revue économique franco-suisse : 16, avenue de l'Opéra, Paris-1^e.

Cours pour les cadres

L'école du chef d'entreprise et des cadres supérieurs ouvrira en novembre sa 4^e année de cours, sous le patronage et au siège de la confédération française des professions : 100, rue de l'Université, Paris-VII^e. Des personnalités très connues seront les titulaires des différentes chaires (doctrine, application sociale, économique politique, morale sociale, psychologie, organisation scientifique du travail, service fiscal et juridique, service social).

SUISSE

Foire de Genève

Le Comité de la Foire de Genève annonce que la Foire sera dorénavant une exposition franco-suisse.

Rationnement

L'Office fédéral de l'alimentation a supprimé le rationnement des confitures, sirops, miel artificiel, sucre candi, lait condensé sucré, poudre de lait écrémé, et de la viande.

Pneus

La Suisse ayant autorisé, au début du mois d'août, l'exportation de pneumatiques, un très grand nombre d'automobilistes étrangers ont profité de cette possibilité. Vu l'appauvrissement rapide du pays, en pneus de dimensions françaises courantes surtout, les autorités envisagent de rapporter cette mesure.

Textiles

L'Office fédéral du contrôle des prix a publié de nouvelles prescriptions concernant les prix maxima et a réduit fortement les marges de bénéfice dans le commerce des tissus.

Transports

La Commission fédérale du trafic rhénan a discuté le problème de la coordination des transports sur le Rhin. Elle a constaté que le tonnage disponible (tronçon de la mer à Bâle) est fortement mis à contribution. Sous forme d'une résolution, elle a transmis aux importateurs et armateurs intéressés diverses recommandations pour la priorité d'acheminement de certaines marchandises d'importance vitale.

Or

La Banque Nationale Suisse a annoncé par un communiqué officiel la suspension complète des ventes d'or. La raison invoquée pour justifier cette mesure est que l'or suisse prenait, dans une mesure croissante, le chemin de l'étranger et devenait par conséquent un objet de spéculation et de contrebande.

Administration

Deux nouvelles sections de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail ont été dissoutes le 1^{er} septembre 1947. Ce sont la section du fer et des machines et la section des produits chimiques et pharmaceutiques.

versité, Paris-VII^e. Des personnalités très connues seront les titulaires des différentes chaires (doctrine, application sociale, économique politique, morale sociale, psychologie, organisation scientifique du travail, service fiscal et juridique, service social).

Prix agricoles

L'Union suisse des paysans vient de formuler des revendications importantes ; les augmentations de prix demandées sont les suivantes :

- 10 fr. par 100 kg. pour le blé ;
- 2 fr. par 100 kg. pour les pommes de terre ;
- 1 fr. par 100 kg. pour les betteraves sucrières ;
- 0 fr. 06 par litre de lait ;
- 0 fr. 30 à 0 fr. 50 par kg. de gros bétail de boucherie, poids vif.

Ces augmentations sont fondées sur le contrôle de la comptabilité de quelques exploitations types, indiquant que le travail du paysan ne rapporte plus en moyenne que 8 fr. par homme et par jour, alors qu'avant guerre ce chiffre était de 6 fr. 50 et qu'en 1945 il avait atteint son maximum avec 12 fr. 50.

Négociations économiques

SUISSE / DANEMARK. — Les pourparlers qui ont eu lieu à Copenhague ont abouti le 1-9-47 à la signature d'un accord additionnel.

SUISSE / NORVÈGE. — Un nouvel accord a été signé à Oslo le 15-7-47.

SUISSE / ALLEMAGNE. — Un protocole concernant les échanges commerciaux et le service des paiements a été signé par une délégation suisse et la direction du commerce extérieur de l'administration militaire soviétique le 12-7-47.

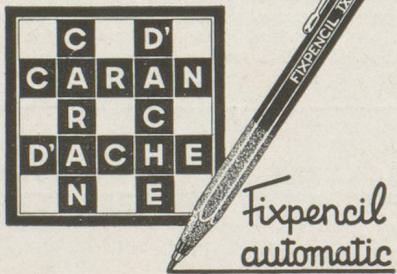
Visas

SUISSE / DANEMARK. — Depuis le 1^{er} août 1947 le visa des passeports est supprimé entre les deux pays.

SUISSE / NORVÈGE. — Il en est de même depuis le 15-8-1947.

Suisses de l'étranger

La 25^e journée des Suisses à l'étranger a tenu ses assises à Berne du 5 au 7 septembre. M. le conseiller fédéral Petitpierre a prononcé un discours montrant l'aide que le Conseil fédéral cherche à apporter aux Suisses de l'étranger qui ont été victimes de la guerre. Les Suisses de France ont insisté sur la nécessité de l'abolition des visas entre les deux pays et ont manifesté une certaine inquiétude au sujet du transfert de leurs économies.



VINTRASPORT S. A.

GENÈVE (Suisse) 19, Place Montbrilland, Tél. 267-39

MAISON ALLIÉE :

VINTRASPORT, S. R. L.
Sète

Service spécial pour les transports de vins
en wagons-réervoirs et fûts

LAMES DE RASOIR

MIRA

LA PETITE MÉTALLURGIE
97, Rue Saint-Lazare — PARIS-9^e

FRANCE-SUISSE

Exportation de bois français

Les demandes d'autorisation d'exporter des produits forestiers doivent être présentées jusqu'au 17 octobre inclus à l'Office des Changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris. Les dossiers doivent comporter la formule 02 en six exemplaires ; deux copies du contrat passé avec l'acheteur étranger ou deux factures *pro forma* ainsi qu'un certificat délivré par le directeur départemental de la production forestière attestant que le pétitionnaire est en situation régulière, qu'il a effectivement à sa disposition les bois dont l'exportation est demandée, et que cette opération n'est pas de nature à compromettre l'exécution des impositions du demandeur.

(J. O., 18-9-47.)

Visas

La Police fédérale des étrangers a décidé l'ouverture à Thonon, dans les locaux du Syndicat d'initiative, d'un bureau suisse des passeports fonctionnant comme office auxiliaire du Bureau d'Annemasse. Il est ouvert chaque mercredi de 10 heures à midi et de 14 heures à 16 heures. Seuls les touristes villégiant dans la région ont accès à ce bureau, à l'exclusion des habitants qui devront continuer à s'adresser à Annemasse.

Essence

Par suite d'une décision de Paris, le bureau d'échange des lettres de crédit carburant d'Annecy ne fonctionne plus depuis le 1^{er} septembre pour les lettres de crédit émises en Suisse.

Biens d'équipement

Les Autorités françaises ont définitivement renoncé à inclure les affaires traitées avec la Suisse dans le système en vertu duquel un certain montant en devises (en principe 10 p. 100) est laissé

à la libre disposition des exportateurs pour leur permettre d'acquérir des biens d'équipement.

Comptes d'attente

Selon instruction n° 97 de l'Office des changes du 17 juin 1947 et :

« Par dérogation aux prescriptions de la réglementation des changes, les comptes d'attente ouverts sur les livres d'intermédiaires agréés pourront être débités sans autorisation de l'Office des changes des prélèvements effectués par le titulaire du compte lui-même, pour le règlement de ses frais de séjour et de ceux de sa famille, en France.

« Par famille du titulaire du compte, il faut entendre au sens de la présente instruction, le conjoint ainsi que les descendants et ascendants de l'intéressé.

« Ces prélèvements seront limités à 2.000 fr. par personne et par jour, sans pouvoir excéder 100.000 fr. au total par mois de séjour en France.

« Les voyageurs en provenance de Suisse pourront prélever sur les comptes d'attente, dans les conditions indiquées ci-dessus, les francs français qu'ils se sont engagés à acquérir pendant leur séjour en France. »

Réception

A l'occasion des négociations qui ont abouti à la signature de l'accord franco-suisse du 29 juillet 1947, M. le Président de la Chambre de commerce suisse en France et M^{me} Paul de Perregaux ont donné une réception dans leur propriété de Neuchâtel, en l'honneur des délégations française et suisse.

M. Drouin, président de la délégation française et M. Depret-Bixio, attaché commercial de France à Berne, honoraient cette réunion de leur présence, entourés de nombreuses personnalités suisses et notamment d'autorités de la ville et du canton de Neuchâtel et d'administrateurs de notre Compagnie.

COMMENT S'ABONNER EN FRANCE A DES JOURNAUX SUISSES ?

L'accord commercial franco-suisse du 1^{er} août 1947 prévoit, sur le contingent de 4 millions de francs suisses destinés à l'importation de journaux et périodiques suisses en France, un montant de 2 millions mis à la disposition des P. T. T. français pour la souscription d'abonnements directs auprès des bureaux de poste.

Toute personne domiciliée en France qui désire s'abonner à un journal suisse peut présenter dans n'importe quel bureau de poste français une demande d'autorisation de transfert de fonds et procéder par cette voie au paiement de son abonnement. A cet effet, elle devra remplir une formule n° 3-A P. T. T. si le prix de l'abonnement ne dépasse pas 2.000 fr. fr., n° 3 P. T. T., s'il dépasse cette somme. Ces imprimés sont tenus à la disposition du public dans tous les bureaux de poste. A la demande d'autorisation doit être annexée une pièce attestant l'existence de la revue ou du journal et indiquant l'adresse de l'éditeur ainsi que le prix de l'abonnement en francs suisses (tarif international). Ce justificatif peut être constitué par un numéro du journal, une carte d'abonnement échangée avec l'éditeur ou toute autre pièce comportant les renseignements mentionnés ci-dessus.

Dès que le transfert est autorisé (jusqu'à 2.000 fr. par l'administration française des P. T. T., au-dessus de ce montant par l'Office des changes), le demandeur est convoqué au bureau de poste où il remplit une formule de mandat international sur laquelle le prix de l'abonnement doit être indiqué en francs suisses. Le bureau procède à l'émission du mandat. Il effectue la conversion des monnaies sur la base du cours officiel, soit : 100 fr. s. = 2.768 fr. fr.

Le transfert en Suisse peut également, dès qu'il a été autorisé, s'opérer par virement postal si le souscripteur et l'éditeur sont tous deux titulaires d'un compte courant postal dans leur pays respectif. Dans ce cas, le futur abonné joint au dossier de demande d'autorisation de transfert une formule bleue de virement postal n° 1440 sur laquelle le prix de l'abonnement peut être indiqué en francs suisses ou en francs français. Dans ce dernier cas, le bureau de chèques postaux français effectue la conversion d'après le cours indiqué ci-dessus.

NOUVEAUTÉ EN FRANCE
SUCCÈS PROUVÉ À L'ÉTRANGER DEPUIS 2 ANS



**Pistolet électrique
“ELECTROSPRAY”**

pour Peintures, Vernis, Désinfectants

- sans installation • sans air comprimé
- Poids 1.250 gr.

DISTRIBUTEUR POUR LA FRANCE :

D. I. M. A. G. S. A. R. L.
73, RUE DE PROVENCE, PARIS - IX^e

FIRMENICH & C^{ie}
SUCCESEURS DE CHUIT, NAEF ET Cie
GENEVE

Matières premières pour la parfumerie, la savonnerie et les cosmétiques

Aromes artificiels de fruits et essences synthétiques spéciales pour produits alimentaires

SEULS CONCESSIONNAIRES POUR LA FRANCE :

FIRMENICH & Cie
11, rue Vézelay, PARIS (8^e) Tél. Laborde 15-28